FRC.3.20435
Case
FRC
21061

# OBSERVATIONS

*Sur la Pétition de quelques Membres du Département de Paris, concernant le Décret de l'Assemblée Nationale, sur les troubles Religieux.*

*Par M. le Coz, Evêque Métropolitain du Nord-Oueſt, Député du Département de l'Iſle & Vilaine.*

---

Vous m'avez parlé, Monſieur, de la Pétition adreſſée au roi par quelques membres du département de Paris, au ſujet du décret de l'Aſſemblée nationale, concernant les troubles religieux qui agitent le royaume. Je viens de la lire. Voici franchement ce que j'en penſe.

Je reſpecte les intentions qui ont inſpiré cette *Pétition*; j'admire le talent qui l'a rédigée; mais les motifs ſur leſquels on l'appuie, je ne peux les approuver. J'oſe même les combattre quelqu'illuſtres, quelqu'impoſants que ſoient les noms de ceux qui les ont adoptés. Il eſt poſſible que de grands hommes n'aient pas toujours raiſon.

Comme les pétitionnaires, je hais le fanatiſme, j'abhorre la perſécution. Je crois tous les hommes



THE NEWBERRY LIBRARY

mes frères ; tous, je les voudrois heureux ; & ils le seroient bientôt, si leur bonheur ne dépendoit que de moi.

C'est de ce sentiment si doux pour un cœur honnête, que les pétitionnaires tirent leurs motifs pour attaquer le décret ; c'est aussi de ce même sentiment que je tirerai mes raisons pour combattre leurs assertions.

Nous aimons nos concitoyens ; nous désirons sincérement qu'ils soient heureux : invitons-les donc à se regarder tous comme frères, comme amis ; écartons d'eux soigneusement tout ce qui pourroit s'opposer à leur union réciproque, à cette douce fraternité à laquelle les invitent la nature, la religion & la constitution.

Nous voulons que les français soient heureux ; peuvent-ils l'être au sein d'une société toujours agitée, toujours divisée, toujours infectée des poisons de la malveillance & de la haine ? Peuvent-ils être heureux ces hommes qu'on ne cesse d'environner de tous les fantômes de la superstition & de la terreur ? Peuvent-ils être heureux ces citoyens séduits, égarés, à qui l'on n'offre pour la vie présente, que les horreurs d'une guerre civile, & pour la vie future, que des maux plus grands encore ?

Or, tel est l'état de la plupart des citoyens français dans les départemens. On veut y armer le voisin contre son voisin, la sœur contre son frère, la mère contre son fils, l'épouse contre son époux. On y annonce, de quinze jours en quinze jours, des hordes d'étrangers qui vont fondre sur les patriotes, qui vont rétablir l'ancien régime, combler d'honneur & de richesses tous ceux qui y seront restés fidèles, &c. &c.

Et ces erreurs funestes, ces inquiétudes déchirantes,

tous ces poisons mortels du bonheur du peuple ; qui les provoque, qui les alimente ? ne sont-ce pas ces prétendus ministres du dieu de vérité & de paix, ces prêtres d'une religion de douceur, de bienveillance, d'égalité & de fraternité ?

C'est donc par les intrigues de ces hommes qui regrettent d'anciens abus, que, sur-tout, dans les provinces, les citoyens sont empêchés de sentir la sagesse de nos lois nouvelles, de goûter les fruits de notre bienfaisante constitution. C'est par ces intrigues qu'ils sont détournés de payer les subsides, de seconder les amis de l'ordre & de la paix, de concourir à la sûreté & à la prospérité générale ; c'est enfin par ces intrigues que le peuple cruellement trompé, retarde & son bonheur & le bonheur de l'État.

Vouloir que nos concitoyens soient heureux, & les laisser en but à ces perfides manœuvres, ce seroit donc une contradiction manifeste & choquante.

Les législateurs se sont montrés plus conséquens, ils ont dit : nous voulons la tranquillité de l'empire, & le bonheur de tous. Ils sont empêchés par ces français rebelles qui, au-delà du Rhin, menacent nos frontières, & par ces prêtres factieux qui, dans l'intérieur du royaume, fomentent la discorde & le trouble. Il faut faire cesser le rassemblement des premiers ; de-là le décret contre les émigrés : il faut arrêter les pernicieuses manœuvres des seconds ; de-là le décret contre les prêtres perturbateurs de l'ordre public.

Mais, disent les pétitionnaires de Paris, par cette loi, vous détruisez la liberté des cultes. Erreur, nous la favorisons au contraire. Nous écartons les hor-

reurs de l'anarchie au milieu desquelles ni la liberté des cultes, ni aucune sorte de liberté politique ne sauroit exister. Nous affermissons les bases de la société au sein de laquelle tout homme qui n'en sera point l'ennemi déclaré, pourra, dès-lors, exercer librement son culte & les autres droits. Notre décret le dit assez clairement.

Mais avant d'accorder cette liberté, vous exigez le serment civique ? Oui ; & nous le devons. Celui qui le refuse, nous annonce qu'il n'admet point notre régime social. Nous pouvons ajouter : dans les circonstances actuelles, ce refus nous indique un ennemi de notre société ; nous pouvons donc ne point permettre au refusant, je ne dis pas d'exercer son culte, mais même d'exister dans cette société. C'est un corps étranger qui ne peut que nuire au corps social. Des législateurs qui sont comme des médecins politiques doivent donc extirper ce corps nuisible qui tend essentiellement à affoiblir, à détruire le corps social dont la vie leur est confiée. En un mot, le droit d'exister dans une cité est le premier que doit acquérir un citoyen ; mais ce droit ne s'acquiert que par le serment civique, réel ou présumé. Le droit d'exercer librement son culte n'est qu'un droit secondaire fondé sur le premier. Si celui-ci n'existe pas, quelle qu'en soit la cause, il est évident que dès-lors l'autre ne peut avoir lieu : *Prius est te esse quàm te esse talem*, disoit avec raison l'ancienne philosophie.

Mais, ajoute-t-on, de la prestation de ce serment vous faites dépendre, pour les ecclésiastiques non-fonctionnaires, le paiement de leurs pensions. Or, la constitution a expressément mis ces pensions au rang des *dettes nationales* ; & le refus de prêter un

ferment quelconque, de *prêter le ſerment même le plus légitime* (1), ne peut détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue.

J'avoue que je n'étois point d'avis que le refus de prêter le ſerment civique entraînât la déchéance de la penſion. Cela répugnoit à des principes ou à des ſentimens qui peuvent m'être particuliers; mais je n'en ſuis pas moins éloigné de taxer d'injuſtice l'article du décret qui prononce cette déchéance.

En effet, on ne peut nier qu'il n'exiſte dans le royaume des troubles affligeans; il eſt également inconteſtable que les auteurs de ces troubles ſont coupables envers la patrie. Enfin, on n'eſt malheureuſement que trop fondé à imputer ces troubles à des prêtres inſermentés. Il eſt notoire qu'il exiſte entre ceux-ci & les émigrés une criminelle coalition: leurs manœuvres ſont combinées, leurs efforts ſont ſimultanés, & leurs eſpérances, comme deux thermomètres fidélement correſpondans, ſont toujours au même dégré. Leur cauſe eſt donc commune; le but où ils tendent eſt évidemment le même; ils veulent anéantir notre liberté, en armant contre elle, ceux-là les peuples étrangers, ceux-ci les enfans même de la patrie. Ils ſe placent, pour ainſi dire, aux deux côtés du roc conſtitutionnel, &, avec deux redoutables leviers, ils eſſayent de l'arracher de ces fondemens pour le briſer impitoyablement.

Mais, puiſque leur délit eſt ſi ſemblable, pourquoi leur punition ne le ſeroit-elle pas? Si l'on a pu, ſans bleſſer les lois de la juſtice, ôter aux émigrés

(1) Ces mots feroient croire que les pétitionnaires révoquent en doute la légitimité du *ſerment civique*, preſcrit par toutes nos lois.

leurs traitemens & leurs pensions ; pourquoi taxeroit-on d'injustice un décret qui prononce la même peine contre des prêtres factieux & complices de ces émigrés ? Faut-il qu'un peuple qu'ils rendent malheureux, fasse pour eux des sacrifices ? Faut-il que la patrie continue à se montrer généreuse à leur égard, tandis qu'ils continuent à méconnoître la voix de cette patrie, tandis qu'ils la nécessitent à des dépenses extraordinaires & ruineuses ?

Les motifs des pétitionnaires pour contester à l'Assemblée nationale la faculté de supprimer, dans l'hypothèse, ces pensions, me semblent à moi les plus propres à la lui assurer. L'Assemblée constituante, disent-ils, a fait au sujet des prêtres non-assermentés, ce qu'elle pouvoit faire. Ils ont refusé le serment prescrit ; elle les a privés de leurs fonctions, &, en les dépossédant, elle les a réduits à une pension.

Si le refus d'un serment prescrit a pu autoriser cet acte de la part de l'Assemblée constituante, pourquoi le refus d'un serment plus simple, plus naturel, d'un serment plus impérieusement commandé par les circonstances, d'un serment qui ne peut être rejetté que par ceux-là même qui rejettent la Constitution ; pourquoi, dis-je, le refus de ce serment n'autoriseroit-il point l'Assemblée législative à retrancher aux prêtres insermentés cette même pension ? Un délit grave les y avoit réduits ; un délit plus grave encore les fait descendre plus bas. Je ne vois en cela qu'une gradation de torts, & une gradation de punitions analogues. Je me trompe. L'Assemblée constituante, en privant de leurs fonctions les prêtres insermentés, en les dépossédant, en les réduisant à une pension, a plus fait contre eux que ne fait l'Assemblée législative, en les déclarant déchus de cette pension dans les conjonctures actuelles. Ces prêtres, à la première époque, n'étoient coupables que

de ne pas prêter un ſerment dont la nature encore peu approfondie fourniſſoit à quelques-uns des prétextes ſpécieux; mais à l'époque actuelle où les diſcuſſions les plus lumineuſes ont dû ôter à la bonne-foi ſes moindres doutes, à l'époque actuelle où la religion & la patrie éplorées conjurent enſemble leurs enfans de ſe réunir, à l'époque actuelle, ne s'agit-il que d'un ſimple refus de ſerment? plût à Dieu qu'il en fût ainſi! mais les dénonciations ſi multipliées, ſi motivées par les divers départemens du royaume, ne forment contre ces mêmes prêtres qu'une maſſe de reproches & de délits trop accablante, hélas, pour les vrais amis de la religion & de la patrie!

L'alternative qu'offre à ces prêtres l'Aſſemblée nationale, ou de prêter à la patrie un ſerment de fidélité qu'elle a droit d'exiger de tous ſes enfans, ou de renoncer à ſes bienfaits, qu'elle ne peut ni ne doit prodiguer à des ingrats, n'eſt donc qu'une meſure juſte, qu'une meſure ſage, qu'une meſure que ſemble impérieuſement commander l'obligation de faire ceſſer les troubles qui déchirent ſi douloureuſement le ſein de cette même patrie. Le reproche des pétitionnaires à cet égard, n'eſt donc pas bien fondé. En voici un autre qui ne l'eſt pas davantage.

Le décret déclare ſuſpects de mauvaiſes intentions contre la patrie les prêtres qui refuſeront de prêter le ſerment civique. Cette diſpoſition paroît révolter les pétitionnaires. Ce ſerment, diſent-ils, n'eſt exigé d'aucun autre citoyen non-fonctionnaire, pourquoi l'exiger des prêtres? comment une loi *peut-elle déclarer des hommes ſuſpects de révolte contre la loi*; à cela voici ma réponſe:

La ſociété ne preſcrit point ce ſerment à d'autres citoyens non-fonctionnaires. Pourquoi? parce que ces citoyens ne lui ont encore donné aucun motif

fondé de suspecter leurs sentimens : mais si cent mille voix les dénonçoient comme perturbateurs de l'ordre public, comme complices de projets affreux contre la société ; celle-ci, pour la sûreté, pour le bonheur de ses autres membres, ne pourroit-elle pas, ne devroit-elle pas s'assurer des sentimens de ces citoyens inquiétans ? Ne pourroit-elle pas exiger d'eux une explication nette & tranquillisante ? Et, s'ils s'y refusoient, quelle teinte sinistre ne prendroient pas les soupçons déja accumulés sur leur tête ? La loi qui, dans ce cas, les déclareroit suspects de révolte, pourroit-elle être regardée comme une loi injuste ? Et ce cas, n'est-ce pas celui où se trouveroient les prêtres dont il s'agit ?

Les pétitionnaires continuent leur censure, & ils l'étayent d'un raisonnement peu convenable de la part d'hommes aussi patriotes & aussi célèbres. Le décret prescrit aux prêtres qui auront refusé le serment civique ou qui l'auront rétracté, de s'éloigner des lieux où s'éleveroient des troubles religieux, & d'obéir à la requisition qui leur en sera faite, sous peine d'emprisonnement. C'est-là, disent nos censeurs, *c'est-là renouveller le système des ordres arbitraires.* Mais, je leur demande : y a-t-il de l'arbitraire là où la loi seule parle, là où la loi seule commande ?

Des troubles religieux agitent une contrée : je m'y trouve. Le refus que j'ai fait de prêter le serment civique, peut me faire soupçonner d'avoir quelque part à ces troubles ; pour écarter ces soupçons, pour obvier à des malheurs dont moi-même je pourrois être la victime, la loi me commande de m'éloigner de cette contrée : cette précaution est sage ; ce n'est point à moi de m'en plaindre. Elle a pour objet & la tranquillité de mes frères & ma propre sûreté. J'y dois obéir avec reconnoissance : du moins je ne dois

point crien à *l'arbitraire*. Un ordre arbitraire est l'effet du caprice d'un homme. L'ordre dont il s'agit ici, c'est l'effet d'une loi formelle.

Ce qui paroît révolter le plus les pétitionnaires, ce sont les listes des prêtres non-assermentés, qui doivent être adressées aux directoires des départemens, & par ceux-ci aux corps législatifs; C'est-là, selon eux, porter une atteinte violente aux droits les plus sacrés; c'est-là énoncer une loi inquisitoriale dont l'idée seule leur fait horreur.

Considéré isolément, cet article, comme la plupart des derniers articles d'une loi pénale quelconque, auroit de quoi étonner. Mais pourquoi l'envisager ainsi? Pourquoi feindre d'oublier que la demande de cette *liste* est une suite naturelle des articles précédents, lesquels supposent des hommes rebelles à la loi, des hommes suspects d'intentions criminelles contre la patrie? Où est la déraison, où est l'injustice de mettre de tels hommes sous la surveillance des corps constitués? Si l'on annonçoit qu'il y eût dans cette Capitale des hommes violemment soupçonnés de projets contre la sûreté publique, même contre la sûreté personnelle du roi, la municipalité de Paris croiroit-elle blesser le droit naturel, en s'enquérant de ces hommes, en s'informant de leurs noms, de leurs demeures, en surveillant leur conduite, en suivant, avec l'œil d'une sage défiance, toutes leurs démarches? Toutes ces précautions porteroient-elles la moindre atteinte à la vraie liberté de ces hommes suspects?

Mais ces prêtres peuvent changer de demeure, de costume, ils peuvent cesser de se montrer en ecclésiastiques. Ces changemens, ces déguisemens sont de nouveaux motifs de les soumettre à la surveillance modérée de la loi; puisqu'on ne dit pas qu'en chan-

geant d'habits & de domiciles, ils changent auſſi de ſentimens & de projets. Il n'eſt point éloigné ce temps où tous les citoyens qui vouloient aller d'un lieu du royaume dans un autre, étoient obligés de ſe munir de paſſe-ports. Cette formalité étoit plus gênante encore que ces liſtes dont on ſe plaint amèrement. Mais elle étoit commandée par l'intérêt général de la ſociété. Ces liſtes que preſcrit le décret, ont auſſi ce motif ſacré. *Salus populi ſuprema lex eſto.*

Mais avec ces entraves, que devient la liberté? la liberté en devient plus pure & plus ſolide. Elle n'a rien à craindre des entraves qui n'ont pour objet que d'empêcher de nuire à la choſe publique. Par de telles entraves, les vrais citoyens ne deviennent que plus libres, plus tranquilles & plus heureux.

Au reſte, cette liberté qu'on réclame ici, ne peut être qu'un fruit de la Conſtitution. Mais ceux-là qui ont l'arbre en horreur, ceux-là qui réuniſſent tous leurs efforts pour l'anéantir, ont-ils bonne grace d'exiger qu'on leur en faſſe goûter le fruit le plus délicieux?

Que le talent d'écrire eſt un talent dangereux! il ſéduit juſqu'à ceux qui le poſsèdent. Ainſi l'éloquent diſcours que nos pétitionnaires ſont adreſſer à un prêtre inſermenté, ſemble leur en avoir impoſé à eux-mêmes. Voyons cependant ſi cette brillante *proſopopée* eſt un argument invincible.

Ou le citoyen prêtre, dont il s'agit, a prêté le ſerment civique, ou il ne l'a point prêté. Dans le premier cas, il en aura dans ſon porte-feuille un certificat; &, en le montrant, il aura bientôt mis fin à ces interrogations incommodes. Dans le ſecond cas, qu'il ſoit ſoumis aux petits déſagrémens d'une ſurveillance néceſſaire, rien de plus naturel; c'eſt lui, lui ſeul qui les provoque ces déſagrémens; & la ſociété eſt bien plus que lui fondée à s'en plaindre. Il les auroit épar-

gnés à l'un & à l'autre, en donnant de sa fidelité ce gage si simple qu'il refuse opiniâtrément.

Ces désagrémens d'ailleurs peuvent pour lui être bien légers. S'il demeure dans un pays où il soit connu, & sous un costume qui annonce son état, certes sa municipalité n'ira point lui demander d'où il vient, ce qu'il a été, ce qu'il est, &c.

S'il passe dans une autre contrée, quel mal y aura-t-il qu'il s'y fasse connoître ? Il n'en sera que plus sûrement sous la sauve-garde de la loi qui protège tous ceux qui la respectent, & ne frappe que ceux qui méprisent son autorité. Si, dans sa nouvelle demeure, il prétend exercer publiquement son culte; qu'il ait ou qu'il n'ait pas prêté le serment civique, il y aura quelques préalables à observer soit auprès du magistrat civil, soit auprès du chef même de son culte. Il sera dans tous les cas soumis à quelques-unes de ces mesures qui alarment nos pétitionnaires, & qui, au fond, ne sont effrayantes que sous leur plume enchantéresse.

Les pétitionnaires ne cessent de crier que, par le décret, une loi naturelle & constitutionnelle est violée. Je n'y puis voir cette violation. Je crains qu'en professant votre culte, vous n'attaquiez les lois de ma patrie, les lois sur lesquelles je fonde mon bonheur. Je demande, pour dissiper cette crainte, que vous me juriez de respecter ces lois; &, à cette condition, je vous offre la liberté de votre culte. Vous me refusez ce serment. A mon tour, je vous refuse cette liberté; qui de nous deux a tort. *L'église est dans l'état.* Ce principe étoit reconnu même sous l'ancien régime; mais, d'après ce principe, n'est-il pas évident que lorsqu'il s'agit de lois extérieures, celles du culte doivent être subordonnées à celles de la société. Mon droit est donc antérieur au vôtre.

Et, puisque vous refusez de le reconnoître, je n'ai nul tort de m'opposer à l'exercice de celui que vous réclamez.

Vainement prétendez-vous assimilier votre position à celle des protestans, sous le règne de Louis XIV. Elle en est absolument différente. Les protestans juroient d'obéir à toutes les lois civiles de l'empire. Vous refusez de les reconnoître. Les Protestans offroient de fournir, comme les autres Français, aux contributions publiques. Vous êtes accusés de détourner le peuple de les payer. Les Protestans demandoient à s'unir à leurs concitoyens contre les ennemis de la France. Vous êtes soupçonnés de vous liguer avec les ennemis de la nation, pour opprimer vos concitoyens; les Protestans respectoient la religion de l'état, & ne demandoient pour eux-mêmes qu'une tolérance fraternelle. Vous demandez qu'on tolère vos préjugés, vos opinions religieuses, & vous déclamez sans cesse contre des opinions de vos frères, contre le culte salarié de l'état. Enfin, ce qu'on exigeoit des Protestans, c'étoit qu'ils renonçassent à leur culte pour obtenir les droits de citoyens; ce qu'on exige de vous, c'est que vous vous montriez citoyens pour obtenir la liberté de votre culte. L'on peut donc dire des Protestans qu'ils étoient persécutés; & de vous, au contraire, que vous êtes des persécuteurs: le décret de l'Assemblée nationale n'est donc ni injuste ni inconstitutionnel.

L'objet de ce décret, c'est d'arracher aux vrais perturbateurs de la tranquillité publique, ce masque religieux dont ils abusent si cruellement; c'est de les faire bien connoître à ce peuple que, depuis près de deux ans, ils séduisent, ils égarent, ils tourmentent par des discours fanatiques & séditieux. C'est de détruire les funestes préjugés contre la Constitution,

dans lesquels ils entretiennent sur-tout les bons citoyens des campagnes ; c'est enfin d'anéantir tous les obstacles qui s'opposent à la propagation de cet esprit de fraternité, d'union & de patriotisme qui est la principale base de notre Constitution, & qui seul peut faire la force, la sûreté & le bonheur des citoyens français.

Le décret peut paroître rigoureux ; mais les circonstances le commandoient ainsi. Tandis que le corps social est en santé, des lois douces & simples, un régime sage & modéré lui suffisent. Mais peuvent-ils lui suffire, lorsqu'il est travaillé d'agitations convulsives, lorsqu'il est en proie aux feux dévorans d'une fièvre inquiétante ? ne lui faut-il point alors des remèdes du moment, des remèdes quelquefois violens & qui répugnent même à la sensibilité du médecin ? Or, n'est-ce point le cas où nous nous trouvons ? Les jours de l'insurrection ne sont pas encore tous écoulés. Notre Constitution, toute belle, toute sublime qu'elle est, n'en paroît pas moins encore battue des flots menaçans de l'orgueil, de la haine & de la vengeance. Notre corps social est vraiment dans un état de crise orageuse ; ce seroit l'exposer à la dissolution, à la mort, que de ne le traiter qu'avec des moyens généraux, qu'avec des lois & des formes déja prescrites. Ces lois & ces formes auront leur temps. Aujourd'hui il faut des remèdes plus prompts, plus efficaces, plus adaptés à la grandeur & à l'intensité du mal : le décret dont il s'agit a paru de ce genre. C'est sous ce point de vue que l'Assemblée nationale l'a adopté. C'est aussi sous ce point-de-vue que les pétitionnaires auroient du l'envisager.

Un autre reproche qu'on seroit fondé à leur faire, c'est d'avoir, par l'état de leur département, voulu

juger de celui des quatre-vingt-deux autres. Ainſi des voyageurs leſtes & expéditifs, pour avoir vu rapidement quelques capitales, oſent prononcer ſur les mœurs, les uſages, les opinions, les préjugés, les lois, le commerce, l'aiſance, la population, &c. des royaumes qu'ils parcourent dans leurs chars élégans.

Si les pétitionnaires s'étoient bornés à dire que leur département pouvoit ſe paſſer de cette loi nouvelle, on eût pu les croire, quoique leur opinion, même à cet égard, ſemble bien conteſtée; les lumières plus variées & plus répandues, les communications plus faciles & plus fréquentes, les diſſipations plus multipliées; les rapports mêmes des citoyens avec l'Aſſemblée nationale, tout donne à Paris, de ce côté, de très-grands avantages: le fanatiſme y eſt moins concentré. Il y eſt travaillé & combattu de toutes les manières poſſibles. Auſſi ſes feux y ſont moins ardens, & ſes exploſions plus rares & moins redoutables.

Mais ſuppoſer tous les autres départemens dans le même état, ce ſeroit une erreur: (1) une erreur qui pourroit avoir des ſuites déſaſtreuſes: en empêchant de voir les déſordres locaux, &, ſi j'oſe le dire, les maladies particulières de chaque département, cette mépriſe empêcheroit auſſi d'y préparer les remèdes convenables. Tel membre, telle partie intégrante de l'Empire que, par cette trompeuſe analogie, l'on

(1) Je n'en citerai pour preuve que ce fait. Dans une ville conſidérable que je ne nommerai point, un cimetière eſt béni par un prêtre aſſermenté; auſſi-tôt l'on perſuade au peuple que les morts, indignés d'être dépoſés dans ce cimetière, ſe lèvent pendant la nuit, & vont ſe creuſer des tombeaux dans un autre cimetière à une demie-lieue de là; & le peuple crédule va ſe poſter, à minuit, ſur un pont, pour y voir paſſer ces morts émigrans!

croiroit dans un état de force & de ſanté, ſeroit ainſi abandonnée à tous les haſards d'une épidémie inconſtitutionnelle, à tous les ravages d'une gangrène politique.

S'il eſt quelques départemens où le décret ſemble peu néceſſaire; combien plus grand eſt le nombre de ceux où il eſt jugé abſolument indiſpenſable! il y eſt attendu des vrais amis de l'ordre & de la paix; il y eſt attendu même d'une foule de prêtres non-aſſermentés. (1) Pour les uns ce ſera une occaſion déſirée, pour les autres un motif réel & ſacré d'abjurer leurs opinions anti-patriotiques, de ſe ranger ſous la bannière du civiſme, de ſe rapprocher de leurs frères, de ſe conſacrer enfin avec eux au bonheur & à la gloire de la religion & de la patrie.

Si ces jours heureux étoient écartés par les pétitionnaires; ſi à cette douce attente, à ces précieuſes eſpérances, leur indiſcrete *adreſſe* alloit ſubſtituer de nouveaux orages, de plus grands troubles, quels reproches eux-mêmes n'auroient-ils point à ſe faire? combien peu ils paroîtroient excuſables d'avoir oſé s'établir, comme de ſublimes aréopagiſtes entre l'Aſſemblée nationale & le pouvoir exécutif? d'avoir oſé dire à l'un? qu'avez-vous fait? Le décret que vous venez de rendre, nous le déclarons contraire aux principes de la raiſon, aux droits de la juſtice, aux lois de la Conſtitution & aux intérêts des peuples; & d'avoir oſé dire à l'autre? qu'allez-vous faire? Arrêtez: gardez-vous d'appoſer à ce décret le ſceau de la ſanction. Nous vous le déclarons: vous ne

(1) A la nouvelle de ce décret, pluſieurs prêtres ont prêté le ſerment qu'il exige; d'autres, pour le prêter, n'attendent que la publication du décret.

335



feriez qu'une loi impuiſſante & nulle. Nous, les premiers, nous donnerions l'exemple de la méconnoître & de la fouler aux pieds. Telle, ſans doute, n'a pas été l'intention de MM. les adminiſtrateurs du département de Paris. Mais telle eſt l'analyſe, tel eſt le réſultat naturel de leur *pétition individuelle*; & c'eſt du moins une bien grande hardieſſe d'avoir ainſi voulu paralyſer à la fois les deux pouvoirs ſuprêmes de l'Empire; & il doit être permis de s'étonner que des adminiſtrateurs, que des membres de l'Aſſemblée conſtituante ayent donné à la nation un exemple dont l'effet direct ſembleroit être de changer la nature & la forme de notre gouvernement.

Paris, 10 décembre 1791.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.